

Contrat « Sérénité » *

Contrat annuel pour pompe à chaleur à usage domestique

(A remplir par les clients)

LE SOUSCRIPTEUR

Nom :

Adresse :

Ville :

☎ (domicile) :

☎ (portable) :

Courriel :

ADRESSE DE LA POMPE A CHALEUR (si différente de l'adresse du souscripteur)

Adresse :

Ville :

CARACTERISTIQUES DE LA POMPE A CHALEUR

AIR/AIR

AIR/EAU

Marque :

Année :

Modèle :

Type :

Numéro de série :

Date de mise en service :

Date du contrat :

Le présent contrat est souscrit pour la somme de : **220 € TTC (deux cent vingt euros TTC)**

Signature des clients :
(Lu et approuvé)

La société :

SARL GUIHO ENERGIE
Capital 500€ APE 4321A
3 rue de la Pierre GUERANDE
RCS St Nazaire 877 606 293
TVA FR77877606293

***Contrat réservé aux pompes à chaleur de moins de 8 ans**

Conditions générales de vente

Article 1 - Conditions générales du contrat d'abonnement

Ce contrat comprend l'entretien annuel d'une pompe à chaleur avec les caractéristiques décrites dans le présent ci-dessus. L'objet du contrat est de réaliser l'entretien et d'assurer le bon fonctionnement de la pompe à chaleur. Le contrat est valable pour l'appareil référencé en page 1.

Ce contrat prend effet à partir de la date de souscription pour une durée d'un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction par période d'un an, selon les modalités suivantes : lorsqu'une des parties souhaite rompre le contrat, elle devra envoyer une lettre de résiliation deux mois avant la date anniversaire du contrat.

Article 2 - Redevance contractuelle et paiement

Le montant TTC du contrat comprend le déplacement et la réalisation de la prestation décrite à l'article « obligations du prestataire ». Le prix du contrat est révisable chaque année au moment du renouvellement du contrat.

Le paiement du forfait est payable comptant à la fin de la visite pour nettoyage annuelle ou au moment de la souscription.

Article 3 - Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à effectuer 1 visite d'entretien obligatoire 1 fois par an, objet du présent contrat, annoncée par nous-mêmes 15 jours à l'avance ou sur votre demande. Le souscripteur indiquera si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

Le client pourra demander un report au moins 48 heures avant la date fixée. En cas d'absence du client au rendez-vous, une deuxième date de passage sera déterminée selon les modalités décrites ci-dessus et il y aura facturation du déplacement inutile.

L'abonné bénéficie également d'une assistance « dépannage illimités » de 8h à 17 heures dans l'année sur appels justifiés pendant les jours ouvrables (hors jours fériés).

Les opérations techniques réalisées dans le cadre des interventions contractuelles sont :

- Nettoyage du groupe extérieur
- Nettoyage du filtre (si présence d'un filtre)
- Contrôle des raccordements électriques, frigorifiques et hydrauliques
- Contrôle des températures
- Vérification des étanchéités

Limites de la visite d'entretien annuelle

La visite annuelle comportera exclusivement les opérations indiquées. Toute autre opération fera l'objet d'un devis et d'une facturation (hors garantie fabricant).

Les opérations d'entretien ci-dessus décrites seront exclusivement effectuées :

- En aval de la protection et coupure d'alimentation électrique des appareils
- En amont du raccordement des condensats sur le réseau d'écoulement

Compte rendu d'intervention

Après chaque intervention au titre du présent contrat, le prestataire procédera à l'établissement d'un rapport de visite qui détaillera les contrôles réalisés. Les réponses aux éventuelles remarques du client y seront inscrites ainsi que toute recommandation nécessaire au bon fonctionnement de la pompe à chaleur.

Les différents compte-rendu d'intervention doivent être conservés par le client et tenus à dispositions du prestataire.

Ce contrat concerne uniquement les interventions d'entretien qui sont effectuées de manière préventive ainsi qu'une assistance dépannage. Toutes pannes diagnostiquées lors d'une visite d'entretien ou de dépannage devront faire l'objet d'un devis et il n'y aura aucune réparation sans l'accord écrit du client.

Limite de responsabilité du prestataire

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour tout incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre, malveillance, sinistre, guerre, grèves, inondations, tremblements de terre, incendie. Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dans le circuit de chauffage en dehors de la pompe à chaleur.

Le prestataire déclare être titulaire de toutes les compétences et tous les agréments nécessaires à l'exécution de ce contrat. Il s'engage à assurer les prestations d'entretien des installations conformément aux règles et à la réglementation en vigueur.

Le prestataire garantit à l'utilisateur que pendant la durée du présent contrat il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou à l'utilisateur du fait de l'exécution du contrat.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garantie et reconnue conforme par le fabricant et telle que l'appareil sera conforme à la définition du produit par le constructeur.

Article 4 - Obligations du souscripteur

Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront être réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de la réalisation.

Le souscripteur s'engage à maintenir ses installations en stricte conformité avec ces règles.

Le client s'engage à mettre à la disposition du prestataire les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, notamment :

- Présenter au prestataire tous les renseignements techniques et notices propres à chaque machine, nécessaires à la bonne exécution du contrat
- Permettre au prestataire le libre accès en toute sécurité aux installations décrites à la page 1 concernées par le présent contrat
- Interdire l'accès aux installations à toute personne non habilitée
- N'apporter aucune modification aux installations sans l'avoir notifié au prestataire
- Fournir les fluides et énergies nécessaires au fonctionnement de l'installation et aux opérations d'entretien
- Mettre (ou faire mettre) en conformité les installations en fonction de l'évolution de la réglementation
- Remédier (ou faire remédier) à toute panne qui mettrait en cause le bon fonctionnement ultérieur du matériel

Article 5 - Résiliation

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations nées du présent contrat, celui-ci pourrait être résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de dix jours à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant la clause inobservée ou le manquement.

Notamment le présent contrat pourra être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- Non-paiement d'une facture. Le contrat sera résilié après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après dix jours, à moins que le prestataire ne choisisse d'en suspendre l'exécution jusqu'à plein paiement de la facture.
- Intervention de personnes étrangères sans l'accord préalable du prestataire, lorsque cette intervention a une incidence sur l'objet du présent contrat
- Des appareils ou installations ont été endommagés ou sont devenus inutilisables par accident ou usage inapproprié ou catastrophe naturelle ou accidentelle (inondation, incendie, ect...)

Dans le cas où le contrat se trouverait résilié à l'initiative du prestataire, à la suite d'un non-respect par le client de ses obligations contractuelles, la dernière redevance annuelle perçue restera acquise au prestataire.

La mise en œuvre de cette résiliation conventionnelle ne fait pas obstacle à l'obtention par la voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer une partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.